

# BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



Lignes directrices concernant l'application de l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Sujet : Interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public

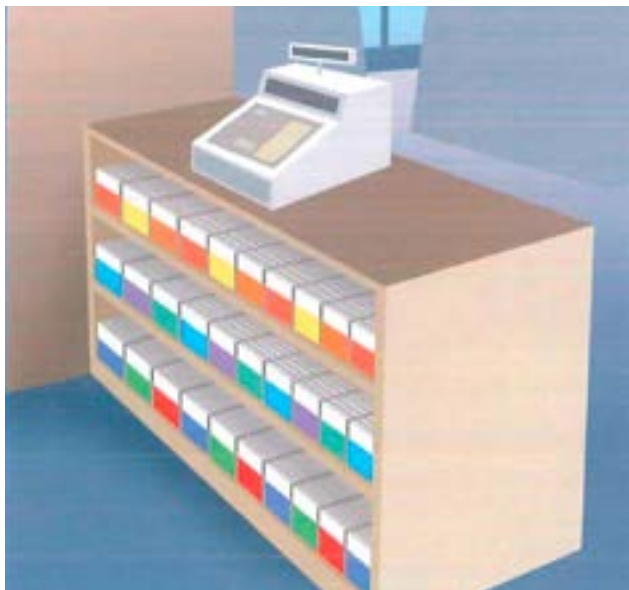
BULLETIN 3

**Le 31 mai 2008** entrait en vigueur l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans tous les points de vente de tabac autres que les salons de cigares, les boutiques hors taxes et les points de vente de tabac spécialisés. **En novembre 2015**, la Loi sur le tabac a été modifiée et son titre a été remplacé par Loi concernant la lutte contre le tabagisme. L'une des modifications a été d'étendre l'interdiction d'étalage à tous les commerçants, sauf exceptions. L'objectif de cette mesure est d'éliminer les étalages de tabac de la vue des jeunes qui fréquentent les points de vente. Par ailleurs, les tubes, les papiers et les filtres à cigarettes, les pipes, les fume-cigarettes, les cigarettes électroniques et les autres dispositifs équivalents, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont visés par les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Il est donc également interdit d'étaler ce type de produits, sauf exceptions (voir le bulletin d'information numéro 2 concernant les points de vente de tabac).

Tout exploitant d'un point de vente de tabac doit, afin d'assurer le respect de cette exigence, placer le tabac dans un dispositif de rangement qui est conçu et placé de façon à ce que seule la personne qui travaille derrière le comptoir-caisse où est offert du tabac puisse voir les produits qu'il contient et y avoir accès.

Selon l'aménagement des lieux, ce dispositif de rangement pourrait, par exemple, être placé en dessous du comptoir-caisse ou encore être suspendu au-dessus de ce comptoir. Voici deux exemples de dispositif de rangement visible uniquement par les employés (voir exemples 1 et 2).

Exemple 1



Exemple 2



Nous reconnaissons que dans certains points de vente de tabac, il pourrait être difficile d'aménager les étalages de façon à ce que la clientèle ne puisse, d'aucune façon, voir les produits du tabac placés dans le dispositif de rangement. Dans ce genre de situation, la Loi est respectée si les trois critères suivants sont appliqués :

- Les produits du tabac placés dans le dispositif de rangement ne peuvent être vus par la clientèle, sauf lorsqu'une personne doit, au moment d'effectuer la vente d'un produit du tabac, prendre le produit demandé pour le remettre au client. Le dispositif de rangement devra être refermé immédiatement après (voir l'exemple 3A).
- Le dispositif de rangement est conçu de façon à ce que seul un nombre limité de produits du tabac soient visibles au moment de l'ouvrir pour y prendre un produit du tabac; un dispositif de rangement divisé en compartiments ( tiroirs, panneaux ou portes d'une surface réduite) respecte ce critère (voir l'exemple 3B). Par contre, l'aménagement d'un local, de rideaux, de stores, de cloisons amovibles ou de tout autre dispositif similaire permettant à la clientèle de voir, au moment de la vente, l'ensemble ou une grande partie des produits ou des marques de produits de tabac ne respecte pas ce critère.
- Les produits du tabac qui sont visibles au moment d'ouvrir le dispositif doivent être rangés de façon à ne produire aucun effet promotionnel; des paquets de cigarettes empilés sur le côté respectent ce critère. Si ces paquets sont disposés de face, alors ce critère est également respecté si la face d'un seul paquet par marque de produits du tabac est visible par la clientèle (voir l'exemple 3C).

**Il ne faut pas oublier de refermer le panneau après chaque transaction.**

### Exemple 3A



Dispositif de rangement fermé comportant plusieurs compartiments

### Exemple 3B



Ouverture d'un compartiment dont la surface est réduite

### Exemple 4B



Rangement des produits sans effet promotionnel à l'intérieur du compartiment

Voici d'autres exemples de dispositifs similaires qui, une fois ouverts, permettent à la clientèle de ne voir qu'une quantité limitée de produits du tabac, sans effet promotionnel (voir les exemples 4, 5, 6).

Enfin, la visibilité de courte durée, des produits du tabac pour la gestion des inventaires est permise si aucun effet promotionnel n'est associé à cette activité.

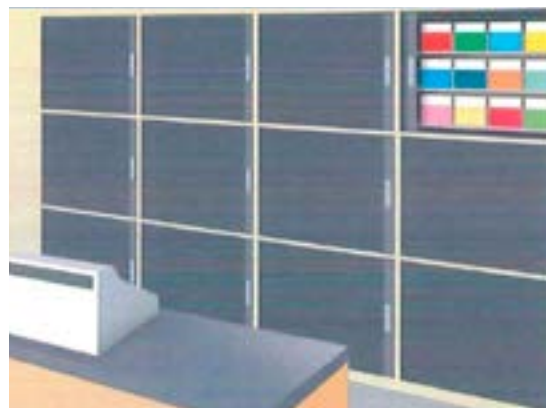
Exemple 4



Exemple 5



Exemple 6



### ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

**Québec.ca/loi-tabagisme**

**Ligne sans frais : 1 877 416-8222**

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023  
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2023